

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE, CECA, EURATOM) N° 2804/2000 DU CONSEIL
du 18 décembre 2000**

adaptant à compter du 1^{er} juillet 2000 les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾, et modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 628/2000 ⁽²⁾, et notamment les articles 63, 64, 65, 65 bis, 82 et l'annexe XI dudit statut ainsi que l'article 20, premier alinéa, et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est apparu opportun, à l'issue d'un examen des rémunérations des fonctionnaires et autres agents effectué sur la base du rapport établi par la Commission, de procéder à une adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes au titre de l'examen annuel 2000.
- (2) L'adaptation annuelle au titre de l'exercice 2001 peut entraîner la fixation des nouveaux coefficients correcteurs avant le 31 décembre 2001 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2001.
- (3) Ces nouveaux coefficients correcteurs pourraient entraîner des ajustements rétroactifs des rémunérations et des pensions (positifs ou négatifs) portant sur une période de l'exercice 2001 ayant déjà fait l'objet de paiements sur la base du présent règlement.
- (4) Il convient dès lors de prévoir à la fois un rappel en cas de hausse due à ces coefficients correcteurs ou une récupération du trop perçu en cas de baisse pour la période courant entre la date d'effet et la date d'entrée en vigueur de la décision d'adaptation annuelle du Conseil prise au titre de l'exercice 2001.
- (5) Il convient de prévoir que les effets d'une éventuelle récupération pourront s'étaler sur une période de douze mois au maximum suivant la date d'entrée en vigueur de la décision d'adaptation annuelle du Conseil prise au titre de l'exercice 2001.
- (6) La Grèce adoptera l'euro à partir du 1^{er} janvier 2001 avec un taux de conversion de 1 euro = 340,750 drachmes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Avec effet au 1^{er} juillet 2000:

a) à l'article 66 du statut, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant:

⁽¹⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

⁽²⁾ JO L 76 du 25.3.2000, p. 1.

Grades	Échelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	11 492,16	12 102,64	12 713,12	13 323,60	13 934,08	14 544,56		
A 2	10 198,34	10 780,87	11 363,40	11 945,93	12 528,46	13 110,99		
A 3/LA 3	8 446,08	8 955,63	9 465,18	9 974,73	10 484,28	10 993,83	11 503,38	12 012,93
A 4/LA 4	7 095,60	7 493,32	7 891,04	8 288,76	8 686,48	9 084,20	9 481,92	9 879,64
A 5/LA 5	5 849,97	6 196,54	6 543,11	6 889,68	7 236,25	7 582,82	7 929,39	8 275,96
A 6/LA 6	5 055,47	5 331,30	5 607,13	5 882,96	6 158,79	6 434,62	6 710,45	6 986,28
A 7/LA 7	4 351,74	4 568,27	4 784,80	5 001,33	5 217,86	5 434,39		
A 8/LA 8	3 848,72	4 003,93						
B 1	5 055,47	5 331,30	5 607,13	5 882,96	6 158,79	6 434,62	6 710,45	6 986,28
B 2	4 380,18	4 585,53	4 790,88	4 996,23	5 201,58	5 406,93	5 612,28	5 817,63
B 3	3 674,05	3 844,80	4 015,55	4 186,30	4 357,05	4 527,80	4 698,55	4 869,30
B 4	3 177,73	3 325,81	3 473,89	3 621,97	3 770,05	3 918,13	4 066,21	4 214,29
B 5	2 840,47	2 960,30	3 080,13	3 199,96				
C 1	3 241,15	3 371,85	3 502,55	3 633,25	3 763,95	3 894,65	4 025,35	4 156,05
C 2	2 819,12	2 938,89	3 058,66	3 178,43	3 298,20	3 417,97	3 537,74	3 657,51
C 3	2 629,71	2 732,33	2 834,95	2 937,57	3 040,19	3 142,81	3 245,43	3 348,05
C 4	2 376,14	2 472,39	2 568,64	2 664,89	2 761,14	2 857,39	2 953,64	3 049,89
C 5	2 190,95	2 280,73	2 370,51	2 460,29				
D 1	2 476,10	2 584,37	2 692,64	2 800,91	2 909,18	3 017,45	3 125,72	3 233,99
D 2	2 257,73	2 353,89	2 450,05	2 546,21	2 642,37	2 738,53	2 834,69	2 930,85
D 3	2 101,35	2 191,29	2 281,23	2 371,17	2 461,11	2 551,05	2 640,99	2 730,93
D 4	1 981,29	2 062,54	2 143,79	2 225,04				

- b) — à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut, le montant de 170,35 euros est remplacé par le montant de 173,93 euros,
- à l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut, le montant de 219,38 euros est remplacé par le montant de 223,99 euros,
- à l'article 69, deuxième phrase, du statut et à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, de son annexe VII, le montant de 391,91 euros est remplacé par le montant de 400,14 euros,
- à l'article 3, premier alinéa, de l'annexe VII du statut, le montant de 196,05 euros est remplacé par le montant de 200,17 euros.

Article 2

Avec effet au 1^{er} juillet 2000, le tableau des traitements mensuels de base figurant à l'article 63 du régime applicable aux autres agents est remplacé par le tableau suivant:

Catégories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	5 395,58	6 063,92	6 732,26	7 400,60
	II	3 916,03	4 297,62	4 679,21	5 060,80
	III	3 290,81	3 437,41	3 584,01	3 730,61
B	IV	3 161,25	3 470,73	3 780,21	4 089,69
	V	2 483,11	2 646,79	2 810,47	2 974,15
C	VI	2 361,62	2 500,66	2 639,70	2 778,74
	VII	2 113,73	2 185,65	2 257,57	2 329,49
D	VIII	1 910,47	2 022,99	2 135,51	2 248,03
	IX	1 839,86	1 865,49	1 891,12	1 916,75

Article 3

Avec effet au 1^{er} juillet 2000, le montant de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 4 bis de l'annexe VII du statut est fixé à:

- a) 104,39 euros par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C4 ou C5;
- b) 160,04 euros par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C1, C2 ou C3.

Article 4

Les pensions acquises au 1^{er} juillet 2000 sont calculées à partir de cette date sur la base du tableau des traitements mensuels prévus à l'article 66 du statut, tel qu'il est modifié par l'article 1^{er}, point a), du présent règlement.

Article 5

Avec effet au 1^{er} juillet 2000, la date du 1^{er} juillet 1999 figurant à l'article 63, deuxième alinéa, du statut est remplacée par la date du 1^{er} juillet 2000.

Avec effet au 1^{er} janvier 2001, la rémunération en Grèce est payée en euros.

Article 6

1. Avec effet au 16 mai 2000, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays ou lieux cités ci-après sont fixés comme suit:

— Irlande 118,9.

2. Avec effet au 1^{er} juillet 2000, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays ou lieux cités ci-après sont fixés comme suit:

Belgique		100,0
Danemark		132,4
Allemagne		106,9
sauf:	Bonn	100,2
	Karlsruhe	97,4
	Munich	108,0
Grèce		84,6
Espagne		93,8
France		117,6
Irlande		116,5
Italie		101,9
sauf:	Varese	95,3
Luxembourg		100,0
Pays-Bas		114,5
Autriche		110,6
Portugal		87,2
Finlande		120,5
Suède		125,9
Royaume-Uni		160,3
sauf:	Culham	127,6

3. Avec effet au 1^{er} janvier 2001, le coefficient correcteur applicable à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés en Grèce devient 83,6.

4. Les coefficients correcteurs applicables à la pension sont fixés conformément à l'article 82, paragraphe 1, du statut. Les articles 3 à 10 du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2175/88 du Conseil du 18 juillet 1988 portant fixation des coefficients correcteurs applicables dans les pays tiers ⁽¹⁾ demeurent l'application.

⁽¹⁾ JO L 191 du 22.7.1988, p. 1.

5. Ces coefficients correcteurs pourraient être modifiés avant le 31 décembre 2001 par un règlement du Conseil fixant des nouveaux coefficients correcteurs avec effet au 1^{er} juillet 2001. En conséquence, les institutions procéderont, avec effet rétroactif entre la date d'effet et la date d'entrée en vigueur de la décision de l'adaptation 2001, à l'ajustement positif ou négatif correspondant des rémunérations des fonctionnaires concernés et des pensions servies aux anciens fonctionnaires et autres ayants droit.

Si cet ajustement rétroactif implique une récupération du trop perçu, celle-ci peut être étalée sur une période de douze mois au maximum suivant la date d'entrée en vigueur de la décision de l'adaptation annuelle de 2001.

Article 7

Avec effet au 1^{er} juillet 2000, le tableau figurant à l'article 10, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut est remplacé par le tableau suivant:

	Pour le fonctionnaire ayant droit à l'allocation de foyer		Pour le fonctionnaire n'ayant pas droit à l'allocation de foyer	
	du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour	du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour
	euros par jour de calendrier			
A 1 à A 3 et LA 3	67,85	31,97	46,58	26,77
A 4 à A 8 et LA 4 à LA 8 et catégorie B	65,84	29,81	44,68	23,32
Autres grades	59,74	27,81	38,44	19,24

Article 8

Avec effet au 1^{er} juillet 2000, les indemnités pour services continus ou par tours prévus à l'article 1^{er} du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 ⁽¹⁾ sont fixées à 302,56, 456,67, 499,33 et 680,74 euros.

Article 9

Avec effet au 1^{er} juillet 2000, les montants figurant à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 ⁽²⁾ sont affectés d'un coefficient de 4,367713.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2000.

Par le Conseil

Le président

D. VOYNET

⁽¹⁾ Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 du Conseil du 9 février 1976 déterminant les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées aux fonctionnaires appelés à exercer leurs fonctions dans le cadre d'un service continu ou par tours (JO L 38 du 13.2.1976, p. 1). Règlement complété par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 1307/87 (JO L 124 du 13.5.1987, p. 6), et modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2461/98 (JO L 307 du 17.11.1998, p. 5).

⁽²⁾ Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2459/98 (JO L 307 du 17.11.1998, p. 3).